



**Proposition de mise en place d'une contribution
financière des parents d'enfants confiés
au Président du Conseil Départemental**

Rapport n° CD/2016/146

Service Chef de file :

H - Mission enfance et famille

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de mettre en place une contribution d'implication de 30 € par mois et par enfant confié pour les parents bénéficiaires de minima sociaux qui sont ainsi exonérés du versement des allocations familiales au profit du Département.

Les parents sont tenus à une obligation d'entretien envers leur enfant, obligation qui demeure même si l'enfant est confié dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Cette proposition a pour objet de contribuer à responsabiliser davantage les parents.

1. Contexte réglementaire

L'article L.228-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose qu'« *une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire* ».

L'article R. 228-1 fixe le montant maximal de cette contribution : « *La contribution prévue à l'article L.228-2 ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant par jour ne peut être supérieur au trentième du plafond prévu au premier alinéa* ».

La base mensuelle de calcul des prestations familiale étant fixée à 406,62 € au 1^{er} avril 2016, la contribution des parents ne peut dépasser la somme mensuelle de 203,31 € ou 6,78 € par jour.

L'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit le versement par la CAF au Département de la part des allocations familiales versée à la famille pour l'enfant confié, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, au Président du Conseil Départemental, sauf décision contraire du juge des enfants.

Deux modalités de contributions financières coexistent actuellement :

- sur décision judiciaire, le versement des allocations familiales par la CAF au Département ; en 2015, le Département du Bas-Rhin a ainsi perçu 476 000 € ;
- sur décision judiciaire ou administrative, le versement d'un montant calculé forfaitairement ; en 2015, le Département du Bas-Rhin a perçu 168 740 €.

Des contributions en nature sont également recherchées, comme la vêtue, les loisirs, le nécessaire pour les départs en colonies de vacances, ...

Lorsque les liens parents/enfants ne sont pas maintenus (environ 12% des situations), la famille perd légalement le bénéfice de l'ensemble des prestations familiales (allocations familiales, aide au logement, aides aux modes de garde,..., à l'exception du RSA) ; le Département est alors automatiquement bénéficiaire du versement des allocations familiales par la CAF.

2. Les enjeux relatifs aux contributions des parents d'enfants confiés

Le Département du Bas-Rhin s'est fixé comme orientations de faire grandir l'enfant avec sa famille, et la famille avec l'enfant, ainsi que de responsabiliser les parents à travers les accompagnements éducatifs proposés.

Aussi, les parents étant tenus à une obligation d'entretien envers leur enfant, obligation qui demeure même si l'enfant est placé, il est proposé au Conseil Départemental de décider d'en matérialiser la traduction au travers d'une contribution financière au placement.

L'intérêt supérieur de la collectivité est de travailler la relation avec les parents pour envisager le retour de l'enfant lorsque cela est possible. Si cette proposition de contributions parentales permettra effectivement au Département de percevoir des ressources supplémentaires, il est proposé qu'elles restent toujours modestes au regard du coût du placement.

C'est pourquoi, le groupe de travail, qui a élaboré les propositions présentées, a souligné le fait que *la contribution parentale n'a pas pour finalité de financer l'action éducative assumée par le Département au titre de ses missions de solidarité, mais de responsabiliser les parents et de constituer un prolongement de l'exercice de leur obligation alimentaire.*

La proposition de contribution parentale doit ainsi :

- inciter la famille à ajuster son budget suite au placement d'un enfant, de façon à ne pas se trouver confrontée à des difficultés financières lors de son retour à domicile ;
- permettre à la famille de conserver un toit lui permettant d'accueillir ses enfants dans le cadre de l'exercice de ses droits d'hébergement (actuels ou futurs) et dans la perspective d'un retour des enfants à domicile ; le versement des allocations familiales au Département étant, dans certaines situations familiales, trop contraignant financièrement ;
- ne pas générer de difficultés financières à tel point que la famille, particulièrement lorsque d'autres enfants sont encore à domicile, solliciterait le service social de proximité pour des aides financières.

Pour les familles, les enjeux de cette proposition de contribution parentale sont :

- la reconnaissance des droits et obligations des parents, qui demeurent titulaires de l'autorité parentale,

- leur responsabilisation par leur contribution à assurer la couverture des besoins de leur enfant,
- une valorisation de leur implication.

3. Les propositions concernant les contributions des parents d'enfants confiés

La contribution parentale serait fixée annuellement par le Juge des Enfants pour les accueils judiciaires sur la base des éléments décrits par la présente délibération. Pour les accueils administratifs, la collectivité mettrait directement en application le dispositif prévu par la présente délibération.

- 1) Le principe retenu est celui prévu par la loi à savoir le versement par la CAF au Département de la part des allocations familiales versées à la famille pour l'enfant confié, quel que soit le lieu de placement.
- 2) A ce principe, le Département souhaite prévoir des exceptions afin de ne pas fragiliser les familles :
 - il est proposé, afin de ne pas fragiliser les situations financières des familles précaires, de créer une contribution « d'implication » mensuelle de 30 € par enfant confié pour les familles les plus modestes ? bénéficiaires des minimas sociaux (ce public représente près de la moitié des situations) ; le versement des allocations familiales n'est alors pas sollicité ; cette contribution serait aussi sollicitée des familles ne percevant pas d'allocations familiales car n'ayant qu'un seul enfant ;
 - il est proposé d'exonérer de contribution les situations de placement en accueil de jour et placement à domicile -les parents assumant alors une charge effective et quotidienne de leur enfant-, ainsi que les situations pour lesquelles les parents exercent effectivement leurs droits d'hébergement tous les week-ends et lors des vacances scolaires ;

Il est proposé que les parents concernés par le versement des allocations familiales de la CAF au Département, qui connaîtraient des difficultés particulières, puissent solliciter la Mission Enfance Famille afin, qu'après réalisation d'un bilan social complet et calcul de leur coefficient familial (sur le modèle de celui des Aides Financières d'Aide Sociale à l'Enfance), il soit proposé au Président de fixer pour cette famille une contribution d'implication mensuelle de 30 € par enfant confié.

- 3) Suite à la réforme de 2015, certains parents dont les revenus mensuels dépassent 6 000 €, perçoivent des allocations familiales minorées. Afin que leur contribution ne soit pas elle-même minorée, il est proposé que le versement de la part restante des allocations familiales soit complété par le versement d'une contribution complémentaire permettant qu'au total, la participation parentale atteigne le montant maximal prévu par la loi, à savoir 203,31 € par mois et par enfant.
- 4) Si le montant de la contribution parentale, établi pour l'année de la mesure de placement, est identique que le placement soit réalisé en assistance éducative ou en accueil administratif, il est proposé que le versement de cette contribution, pour les placements administratifs, soit exclusivement réalisé par l'émission d'un titre de recettes (pas de mobilisation des allocations familiales juridiquement possible).
- 5) La contribution parentale serait sollicitée à partir du moment où l'accueil sera effectif (admission dans un établissement, chez un assistant familial ...).

- 6) Lorsqu'un placement, inférieur à un mois, est sollicité par le parent pour un motif notamment d'hospitalisation, la contribution ne serait pas due. Dans ce même cadre, si l'hospitalisation se prolongeait, la contribution d'implication serait alors mise en œuvre.
- 7) Lorsque les parents sont séparés et que l'un d'eux a été, antérieurement au placement de l'enfant, condamné à verser à l'autre une contribution à l'entretien de l'enfant, il est proposé que ce soit le parent qui perçoit les Allocations Familiales et éventuellement la pension alimentaire, qui s'acquitte de la contribution au Département. En cas de garde partagée, chacun des parents participerait à hauteur de 50%.
- 8) Les accueils mères-enfants, ainsi que les jeunes majeurs relèvent de dispositions spécifiques prévues au contrat jeune majeur ou au contrat d'accueil en maison maternelle ; la participation financière est alors versée par la mère (elle-même bénéficiaire de prestations familiales) ou par le jeune majeur (au regard de ses ressources éventuelles).

Il est proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tout nouveau placement et, pour les situations en cours, à l'occasion du renouvellement de la mesure.

Ces dispositions seraient intégrées dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Une information serait apportée aux parents des enfants confiés. Un bilan de leur contributions, financière et en nature, serait réalisé avec eux dans le cadre du Projet Pour l'Enfant.

Les magistrats, associés à ce travail, seraient mobilisés pour informer les parents dès l'audience et intégrer ces dispositions dans leur jugement.

La Commission Enfance, Famille, Education, réunie le 14 novembre 2016 a rendu un avis favorable pour l'application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental:

- approuve le principe de contribution des parents des enfants confiés selon les modalités exposées dans le présent rapport; ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017 pour tout nouveau placement et, pour les situations en cours, à l'occasion du renouvellement de chacune des mesures.

II. Décide de modifier comme suit le point 121.42 « Participation du bénéficiaire » du Règlement départemental d'aide sociale :

« Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments » (art. L.228-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

1. Le principe posé par le Département du Bas-Rhin est le versement d'une contribution par les parents matérialisé par le versement des allocations familiales au Département quel que soit le lieu de placement.

2. Exceptions :

- il est créé une contribution « d'implication » mensuelle de 30 € par enfant confié pour les familles bénéficiaires des minimas sociaux ; le versement des allocations familiales n'est alors pas sollicité; cette contribution « d'implication » est aussi sollicitée des familles ne percevant pas d'allocations familiales (ayant un seul enfant) ;

- sont exonérées de contribution, les situations de placement en accueil de jour et placement à domicile, ainsi que les situations pour lesquelles les parents exercent effectivement leurs droits d'hébergement tous les week-ends et lors des vacances scolaires ;

Les parents concernés par le versement des allocations familiales au Département, qui connaîtraient des difficultés particulières, peuvent solliciter le service afin, qu'après réalisation d'un bilan social complet et calcul de leur coefficient familial (sur le modèle de celui des Aides Financières d'Aide Sociale à l'Enfance), il puisse être dérogé au principe, sur décision du Président, et que soit alors sollicitée la contribution d'implication mensuelle de 30€ par enfant confié.

3. Pour les parents dont les revenus mensuels dépassent 6 000 € percevant des allocations familiales minorées, le versement de la part restante des allocations familiales est complété par le versement d'une contribution complémentaire permettant qu'au total la participation parentale atteigne le montant maximal prévu par la loi, à savoir 203.31 € par mois et par enfant.

4. Le montant de la contribution parentale est établi pour l'année de la mesure d'aide éducative.

5. Le montant de la contribution parentale est identique que le placement soit réalisé en assistance éducative ou en accueil administratif.

Le versement de la contribution d'implication est réalisé par l'émission d'un titre de recettes. Il en est de même pour les contributions versées dans le cadre d'un accueil administratif.

6. La contribution parentale est sollicitée à partir du moment où l'accueil devient effectif (admission dans un établissement, chez un assistant familial ...).

7. Lorsqu'un placement, inférieur à un mois, est sollicité par le parent notamment pour un motif d'hospitalisation, la contribution n'est pas due. Dans ce même cadre, si l'hospitalisation se prolongeait, la contribution d'implication sera mise en œuvre.

8. Lorsque les parents sont séparés et que l'un deux a été, antérieurement au placement de l'enfant, condamné à verser à l'autre une contribution à l'entretien de l'enfant, le parent qui perçoit les Allocations Familiales et éventuellement la pension alimentaire, s'acquitte de la contribution au Département. En cas de garde partagée, chacun participe à hauteur de 50%.

9. Les accueils mères-enfants, ainsi que les jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat « jeune majeur insertion » relèvent de dispositions spécifiques de participation de la mère (elle-même bénéficiaire de prestations familiales) ou du jeune majeur (au regard de ses ressources éventuelles).

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY